



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 29254

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le régime social des indépendants. En effet, la loi n° 8003-591 du 2 juillet 2003 de simplification du droit introduit le libre choix, par le travailleur indépendant, de son interlocuteur unique en matière de cotisations et contributions personnelles. Cette disposition remet en cause la notion de service public de la protection sociale qui a toujours prévalu dans notre système social français. Certaines organisations importantes, comme l'union professionnelle artisanale de l'Aude, s'alarment de cet état de fait et rappellent leur attachement à un régime social basé sur la solidarité et la répartition. Cette organisation s'étonne légitimement du fait que le comité de pilotage mis en place par le Gouvernement associe à ce projet de simplification la Fédération nationale de la mutualité française et celle des sociétés d'assurance (FNMF et FFSA) dans la mesure où ces organismes n'interviennent dans le domaine de la protection sociale que par délégation de la CANAM. Selon elle, ces nominations confirment bien la volonté du libre choix de l'interlocuteur unique et elle y voit une dérive libérale mettant gravement en danger les notions d'égalité du citoyen, tout en présentant des risques de dérives dangereuses. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de l'UPA de l'Aude garantissant que cette nouvelle structure reste gérée par des représentants élus des travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

Au cours de la table ronde du 22 octobre 2003, présidée par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, et le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, et à laquelle participaient l'ensemble des acteurs de la protection sociale des travailleurs indépendants, les ministres ont salué l'initiative portée par les caisses à la création d'un RSI, géré par des administrateurs élus. Le Gouvernement s'est déclaré prêt à présenter au Parlement, le plus rapidement possible, un texte législatif permettant de mettre en place une instance nationale, avec un conseil d'administration commun aux trois régimes, élu à la fin de l'année 2004. Ce premier pas significatif vers le RSI ne devrait pas avoir de répercussion sur les personnels des différents réseaux. Leur réorganisation devra ensuite pouvoir se dérouler sur une période suffisamment longue pour éviter tout impact social. Les régimes maladie et vieillesse des artisans et des commerçants, ainsi que les organismes chargés du recouvrement (ACOSS, organismes conventionnés), ont par ailleurs été invités par les ministres à proposer en commun les modalités de création du RSI et de mise en oeuvre de l'interlocuteur social unique (ISU) souhaité par le législateur. Le Gouvernement est attentif à ce que le dispositif final soit élaboré dans l'intérêt des travailleurs indépendants. En effet, il s'agit d'une revendication ancienne et importante des chefs d'entreprise. Il veillera cependant à ce que sa mise en oeuvre soit progressive en adaptant le calendrier de fusion des structures et des équipes locales, afin de répondre au souci légitime exprimé par l'ensemble des personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29254

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9144

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 886